

Gouvernement du Québec

Décret 1730-2024, 4 décembre 2024

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1), le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif de la personne responsable, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1, a. 58, 1^{er} al.).

1. L'intitulé du chapitre I du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (chapitre R-24.0.1, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET DÉFINITIONS».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° «bureau coordonnateur» : le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé dont la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial a obtenu sa reconnaissance;

2° «certificat» : le certificat prescrit par la Commission qui atteste que les conditions entourant la prestation de services de garde de la personne responsable comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même;

3° «directeur de santé publique» : un directeur de santé publique au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou la personne que celui-ci désigne. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le professionnel qui effectue le suivi de sa grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, lui a délivré un certificat suivant les conditions prévues par les articles 3 à 5. ».

4. Les articles 3 à 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**3.** Avant de délivrer un certificat en application des articles 4 ou 5, le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, doit d'abord s'être assuré que les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 sont remplies.

«**4.** Sous réserve du deuxième alinéa, le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, délivre le certificat s'il a évalué, conformément à un protocole élaboré en vertu de l'article 13.1, que les conditions de la prestation de services de garde de la personne responsable enceinte ou qui allaite comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

Si les dangers et les conditions de la prestation de services de garde qui y sont associées ne sont pas identifiés par un protocole, la délivrance du certificat doit plutôt se faire conformément à l'article 5.

«**5.** En l'absence d'un protocole établi en vertu de l'article 13.1, le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, doit, avant de délivrer le certificat, consulter le directeur de santé publique de la région dans laquelle se situe la résidence où sont fournis les services de garde sur les dangers physiques que comporte la prestation de services de garde par la personne responsable pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même. Le professionnel doit transmettre au directeur de santé publique les renseignements concernant l'état de grossesse et la date prévue d'accouchement de la personne responsable.

Le directeur de santé publique peut, afin d'établir l'existence de dangers physiques pour l'enfant à naître ou allaité, ou à cause de sa grossesse, pour la personne responsable, requérir de celle-ci ou du bureau coordonnateur tout renseignement relatif aux conditions entourant la prestation des services de garde.

Le directeur de santé publique évalue les dangers physiques et en informe le professionnel visé au premier alinéa, qui délivre ou non le certificat.

«**6.** Le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, conserve son exemplaire du certificat et remet deux exemplaires à la personne responsable, soit un pour elle-même et un autre qu'elle doit transmettre au bureau coordonnateur conformément à l'article 7. ».

5. Les articles 7, 8 et 10 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de «visant le retrait préventif».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le directeur national de santé publique peut, de la manière prévue par l'article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), élaborer et mettre à jour tout protocole visant l'identification des dangers et les conditions de prestation des services de garde qui y sont associées aux fins de l'exercice du droit au retrait préventif prévu par l'article 2 qui répondent notamment aux besoins que la Commission lui communique. ».

7. Les articles 14, 17 et 23 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de «visant le retrait préventif».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La date prévue pour l'accouchement peut être modifiée si, au plus tard 4 semaines avant la date prévue au certificat, la Commission et le bureau coordonnateur sont informés par la personne responsable d'une nouvelle date prévue de l'accouchement telle que confirmée par le professionnel qui effectue le suivi de sa grossesse. ».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45 jours» par «60 jours»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal administratif du travail la décision dont elle a demandé la révision conformément à l'article 34 si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Une telle affaire» par «Une affaire visée par le premier ou le deuxième alinéa».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84635